

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AP/AP Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5166 du 22 novembre 2011 portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique liés aux activités de la Société ADVANCED COMFORT SYSTEMS France, exploitées sur la commune de BRESSUIRE

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé de l'article R511–9 du Code de l'Environnement ;

 ${\bf Vu}$ les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3541 du 11 mai 2001 modifié par l'arrêté complémentaire n°4562 du 11 septembre 2006, autorisant la société WAGON AUTOMOTIVE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées sur la commune de BRESSUIRE ;

Vu le récépissé de transfert n°4925 du 25 janvier 2010 actant du changement d'exploitant au bénéfice de la société ADVANCED COMFORT SYSTEMS France ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 octobre 2011 ;

Le pétitionnaire consulté;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin LOIRE-BRETAGNE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin LOIRE-BRETAGNE ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

ARRETE

ARTICLE 1. Objet

La société ADVANCED COMFORT SYSTEMS France, dont le siège social est situé à BRESSUIRE, doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de BRESSUIRE, au 5-7 rue du Moulin Jacquet, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 11 mai 2001 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- > Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- ✓ Numéro d'accréditation
- ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- > Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- > Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ciaprès, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 sur des substances mentionnées à l'article ci-après du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article ci-après, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article ci-après soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, Point de rejet n°1, Réseau collectif relié à la station urbaine de BRESSUIRE	Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Mercure et ses composés Naphtalène Nickel et ses composés	pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la	représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté
	Arsenic et ses composés Dichlorométhane (chlorure de méthylène) Hexachlorobenzène Octylphénols Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,20 9) Toluène Monobutylétain cation Dibutylétain cation Tributylétain cation Tétrachlorure de carbone		représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- les coordonnées <u>Lambert 2 étendu</u> des points de rejet dans le milieu naturel, ainsi que le nom de la masse d'eau correspondant, pour les eaux industrielles et pluviales concernées par l'action RSDE.

En cas de rejet dans une station d'épuration communale, il est nécessaire de renseigner le nom de la station d'épuration.

- le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans lequel a lieu le rejet.
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront aux conditions suivantes :

- o <u>pour un rejet raccordé à une station d'épuration communale</u> : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.
- o <u>pour un rejet direct dans le milieu naturel</u> : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.

Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :

- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la NQE);
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

ARTICLE 5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 6. Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS Cédex):

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 8. Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BRESSUIRE, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de BRESSUIRE; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Maire de Bressuire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE.

Niort, le 22 novembre 2011 La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Jean-Jacques BOYER

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonylphénols	1957		
	NP10E	6366		
	NP2OE	6369		
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloroalcanes C_{10} - C_{13}	1955		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		_
	1,4 dichlorobenzène	1166		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631				
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469				
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468				
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470				
	Pentachlorophénol	1235				
	4-chloro-3-méthylphénol	1636				
	2 chlorophénol	1471				
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651				
Chiorophenois	4 chlorophénol	1650				
	2,4 dichlorophénol	1486				
	2,4,5 trichlorophénol	1548				
	2,4,6 trichlorophénol	1549				
	Hexachloropentadiène	2612				
	1,2 dichloroéthane	1161				
	Chlorure de méthylène	1168				
	Hexachlorobutadiène	1652				
	Chloroforme	1135				
	Tétrachlorure de carbone	1276				
	Chloroprène	2611				
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065				
COHV	1,1 dichloroéthane	1160				
	1,1 dichloroéthylène	1162				
	1,2 dichloroéthylène	1163				
	Hexachloroéthane	1656				
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271				
	Tétrachloroéthylène	1272				
	1,1,1 trichloroéthane	1284				
	1,1,2 trichloroéthane	1285				
	Trichloroéthylène	1286				
	Chlorure de vinyle	1753				
	Anthracène	1458				
	Fluoranthène	1191				
	Naphtalène	1517				
	Acénaphtène	1453				
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115				
	Benzo (k) Fluoranthène	1117				
	Benzo (b) Fluoranthène	1116				
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118				
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204				
Métaux	Cadmium et ses composés	1388				
	Plomb et ses composés	1382				
	Mercure et ses composés	1387				
	Nickel et ses composés	1386				
	Arsenic et ses composés	1369				
	Zinc et ses composés	1383				
	Cuivre et ses composés	1392				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)		
	Chrome et ses composés	1389				
	Tributylétain cation	2879				
0	Dibutylétain cation	1771				
Organoétains	Monobutylétain cation	2542				
	Triphénylétain cation	6372				
РСВ	PCB 28	1239				
	PCB 52	1241				
	PCB 101	1242				
	PCB 118	1243				
	PCB 138	1244				
	PCB 153	1245				
	PCB 180	1246				
	Trifluraline	1289				
	Alachlore	1101				
	Atrazine	1107				
	Chlorfenvinphos	1464				
	Chlorpyrifos	1083				
	Diuron	1177				
Pesticides	Apha Endosulfan	1178				
	béta Endosulfan	1179				
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200				
	gamma isomère Lindane	1203				
	Isoproturon	1208				
	Simazine	1263				
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841				
	Matières en Suspension	1305				

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussi	igné(e) Nom, qualité)
	nées de l'entreprise :
siège)	Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
applicab deuxièm	econnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques les aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances uses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
	n'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de prélèvement 1
* re	econnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A:	Le:
Pour le s	soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signatur	e:
Cachet d	le la société :
	re et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

ldentification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui/non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthade de préparation (liste déraulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargisseme nt (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat ≥ LQ, code 10 : Résultat < LQ)	Confrmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)
	Débit		sandre																	
	DCO		mg/l	g/j																
	MES		mg/l	g/j																
	substance 1		sandre					3		μg/l										
	substance 1		sandre					41		μg/l										
	substance 1 total		μg/l	g/j	à renseigner uniquement sur la ligne substance total					μg/l										
	substance (ex : Tol							23			·	·								
	substance (ex : BD	E)						41												

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)